

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 13

SECRET/33
19 mars 1955

Original: Anglais

PARTIES CONTRACTANTES

DEROGATION OCTROYEE AU ROYAUME-UNI EN VUE DE LE RELEVER DES OBLIGATIONS
QUI LUI INCOMBENT AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4,
ALINEA b), EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS BENEFICIANT D'UNE
FRANCHISE TRADITIONNELLE LORSQU'ILS SONT IMPORTES EN PROVENANCE
DE PAYS DU COMMONWEALTH

Notification adressée par le Royaume-Uni en date du 19 mars 1955

Conformément aux procédures qui font partie intégrante de la Décision du 24 octobre 1953 (voir Instruments de base et Documents divers, Supplément N° 2, page 21 et le document W.9/237), le gouvernement du Royaume-Uni a informé le secrétariat qu'il désirait prendre des mesures en vertu de la dérogation, dans le cas de la laine de bois. Le texte de la communication du gouvernement du Royaume-Uni a informé le secrétariat qu'il désirait prendre des mesures en vertu de la dérogation, dans le cas de la laine de bois. Le texte de la communication du gouvernement du Royaume-Uni figure au verso du présent document. Aux fins de l'application du paragraphe b) des procédures, la date de cette notification est fixée au 19 mars 1955.

COMMUNICATION ADRESSEE PAR LE ROYAUME-UNIAU SECRETAIRE EXECUTIF

"1. J'ai l'honneur de me référer à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES, en date du 24 octobre 1953, relative à certaines difficultés auxquelles se heurte le Royaume-Uni en ce qui concerne l'application de l'article premier de l'Accord général, ainsi qu'aux procédures, approuvées à la même date, en vue de l'exécution de cette Décision. (voir le document G/65 en date du 26 octobre 1953).

"2. Les fabricants de laine de bois du Royaume-Uni ont fait parvenir au gouvernement britannique une demande de revision du droit protecteur applicable à ce produit. Le droit actuel (non consolidé) perçu à l'importation au Royaume-Uni de la laine de bois d'origine étrangère est de 1 £ 5 s. par tonne (groupe XI (3) de la Partie 3 du tarif du Royaume-Uni). Le gouvernement britannique ayant décidé de majorer ce taux de droit doit se conformer aux procédures définies dans la Décision précitée. Des statistiques détaillées sur les importations de laine de bois au Royaume-Uni sont jointes en 36 exemplaires à la présente communication.

"3. J'informe aujourd'hui même les autorités compétentes de la Suède, de la Norvège et des Pays-Bas des mesures qu'envisage de prendre le gouvernement britannique.

"4. Je demande aux gouvernements de ces pays de faire connaître aussitôt que possible au gouvernement britannique, et cela dans le délai de trente jours prévu par les procédures en question, s'ils désirent demander l'ouverture de consultations en conformité desdites procédures. Dans le cas où ces gouvernements se heurteraient en l'occurrence à des difficultés qu'ils voudraient discuter avec le gouvernement britannique, ils pourraient demander à leurs représentants à Londres de se mettre en rapport avec M. E. Wagstaff, secrétaire adjoint de la division compétente du Board of Trade.

"5. Des dispositions ont été prises pour que la présente lettre et ses annexes vous parviennent le 18 mars; je vous serais reconnaissant de me confirmer que la période de trente jours peut être considérée comme commençant le 19 mars et se terminant le 17 avril 1955."